



RECOMMANDE  
ASSEMBLEE CONSTITUANTE  
Secrétariat général  
Case postale 3919  
1211 Genève 3

Genève, le 31 mars 2011

**Concerne** : Consultation sur l'avant projet de la Constitution

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

L'Association des juristes progressistes vous est reconnaissante d'avoir bien voulu lui accorder le délai pour répondre à la consultation jusqu' au 31 courant, vu que notre assemblée générale se tenait le 24 courant, soit la veille de la date de rédition officielle, et qu'il lui était impossible de répondre dans les temps.

Notre association se détermine comme suit sur l'avant-projet de nouvelle constitution genevoise.

Tout d'abord, elle relève que la consultation, en particulier le questionnaire, semble préorientée et que la population - la « société civile » - n'est pas consultée sur une documentation complète permettant une connaissance éclairée des travaux de la Constituante, notamment des propositions des minorités.

La formule choisie pour la consultation ne permet pas d'effectuer une lecture critique, en comparaison avec la Constitution actuelle.

Dans le débat public, tel qu'il est reproduit par les médias, il a été maintes fois relevé que l'avant-projet de constitution constituerait une marche

arrière très marquée par rapport à la Constitution actuellement en vigueur, par exemple s'agissant de l'article constitutionnel anti-nucléaire, du droit au logement ou de l'éligibilité des fonctionnaires. Cette impression générale est renforcée par la lecture que nous faisons de l'avant-projet qui nous apparaît clairement en recul au regard de la Constitution actuelle. Nombre de droits acquis en votations populaires ont notamment été supprimés.

Nous nous prononcerons essentiellement sur quelques aspects de cet avant-projet, qui concernent des règles en relation directe avec l'activité et les buts de notre association.

## I Droits fondamentaux :

Nous pensons que la constitution doit contenir une liste détaillée et complète des libertés et droits fondamentaux. Si possible, la constitution genevoise doit donner plus de contenu et plus d'extension aux droits fondamentaux inscrits dans la constitution fédérale.

Or la Constituante a accompli à ce jour exactement le contraire.

Il est consternant que la Constituante avec un article 43 avant-projet particulièrement rétrograde ait aboli les droits à la santé, au travail, au logement, à la formation et à des conditions minimales d'existence pour les remplacer par des « buts sociaux », dont l'accomplissement n'est nullement garanti et avec pour règle finale : « Aucun droit subjectif à des prestations de l'État ne peut être déduit directement des buts sociaux ».

La suppression du droit au logement est indigne d'une constitution moderne. De même, le droit à un niveau de vie suffisant (logement, alimentation, soins), le droit au travail, à un revenu de base, le droit à l'égalité des personnes handicapées, le droit à la gratuité de l'éducation et de la formation, y compris professionnelle, le droit à l'accès aux soins, le droit pour les aîné(e)s de vivre dans la dignité, le droit au choix du mode de vie, le droit à l'accès à la justice indépendamment du revenu, devraient au minimum figurer comme garanties constitutionnelles dans notre Canton.

Il serait en outre souhaitable que les droits fondamentaux soient hiérarchisés.

## II. Fonctionnement de la justice – accès à la justice :

A ce sujet, notre association est préoccupée par la barrière financière qui empêche une grande partie de la population de faire valoir ses droits en justice. Qu'il s'agisse des frais de justice proprement dits ou des honoraires d'avocats, le risque financier d'un procès est tout à fait dissuasif.

A ce sujet, le droit à l'assistance juridique est un droit humain d'une importance capitale. Malheureusement, le droit à une assistance juridique gratuite a été, dans la réglementation applicable, progressivement et systématiquement réduit, puisque, dans la très grande majorité des cas, l'assistance juridique est conditionnée au remboursement par l'« assisté » de la plus grande partie des montants avancés par l'État.

L'article 38 de l'avant-projet devrait par conséquent être modifié pour comprendre un alinéa 4, tel que : « Toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes ou dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elle assume les frais liés à la défense de ses intérêts a droit à l'assistance juridique gratuite, pour autant que sa cause ne paraisse pas d'emblée dépourvue de toute chance de succès. »

Au vu de ce qui précède, nous avons le regret de vous informer qu'en l'état de l'avant-projet de Constitution, notre association recommanderait son rejet.

Nous restons cependant à votre entière disposition pour être entendus.

Pour l'Association des juristes progressistes AJP

Raymond de MORAWITZ, pres.

Annexe : le questionnaire